

RAPPORT D'ENQUÊTE

AGRANDISSEMENT DU DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS À MELOCHEVILLE

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Édition et diffusion :
Secrétariat
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

Téléphone : (418) 643-7447
Sans frais : 1 800 463-4732

5199, rue Sherbrooke Est, porte 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-7790

Tous les documents recueillis au cours de l'enquête sont disponibles au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Le commissaire-enquêteur remercie les personnes et les organismes qui ont collaboré à la réalisation de son mandat ainsi que le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui a assuré le support nécessaire à la réalisation du rapport.



Québec, le 20 mai 1993

Monsieur Pierre Paradis
Ministre de l'Environnement
3900, rue de Marly, 6^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4E4

Monsieur le Ministre,

Il m'est agréable de vous remettre le rapport d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs de Melocheville.

Monsieur Jean-Maurice Mondoux, biologiste et membre additionnel du Bureau, a analysé les problèmes qui se sont manifestés à Melocheville, et a tout particulièrement mis en lumière le caractère désuet de l'actuel Règlement sur les déchets solides et ses carences au plan de la protection de l'environnement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Bertrand Tétreault

Pièce jointe





Québec, le 19 mai 1993

Monsieur Bertrand Tétreault
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5

Monsieur le Président,

Il me fait plaisir de vous présenter le rapport d'enquête sur le projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs de Melocheville.

Soucieuse de respecter la juridiction du Ministre de l'environnement dans le processus d'autorisation de l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchet, l'enquête n'a pas visé à juger de la conformité du projet à la réglementation. Elle s'est plutôt attachée à cerner l'origine des problèmes qui se sont manifestés à Melocheville par l'examen du contexte réglementaire et administratif de l'élimination des déchets. Elle a notamment mis en lumière la désuétude du Règlement sur les déchets solides dont les dispositions, au dire même du ministère de l'environnement, ne permettent pas d'assurer une protection adéquate de l'environnement et vont à l'encontre de la *Politique de gestion intégrée des déchets solides* publiée en 1989.

Permettez-moi, en terminant, de souligner l'excellent travail du personnel du Bureau et particulièrement celui de M. Louison Fortin qui a rempli ses fonctions d'analyste et de secrétaire de la commission avec grande compétence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de la commission,

Jean-Maurice Mondoux

Pièce jointe



Table des matières

Liste des annexes	ix
Liste des figures et des photos	x
Liste des tableaux	xi
Chapitre 1 Introduction.....	1
Chapitre 2 Le dossier du dépôt de matériaux secs de Melocheville	3
L'historique	3
La chronologie des événements.....	6
Le point de vue du promoteur	10
Le point de vue du ministère de l'Environnement	12
Chapitre 3 La problématique québécoise des matériaux secs.....	15
Le contexte juridique	15
L'état de la situation	18
Le contexte environnemental	20
La révision du règlement	23
Le contexte administratif	24
Le contexte socio-économique.....	26
Chapitre 4 Le cas de Melocheville	29
Chapitre 5 Conclusion	31

Liste des annexes

Annexe 1	Le mandat et la formation de la commission.....	35
Annexe 2	La liste des personnes rencontrées	41
Annexe 3	La chronologie du dossier	45
Annexe 4	Lettre du maire de Melocheville à la Direction régionale, 28 janvier 1993.....	51
Annexe 5	Lettre de la MRC de Beauharnois-Salaberry	57
Annexe 6	La liste des documents consultés	61

Liste des figures et des photos

Figure 1	Localisation de la zone à l'étude	4
Figure 2	La MRC de Beauharnois-Salaberry.....	5
Photo 1	Photographie aérienne du dépôt de matériaux secs : vue d'ensemble.....	7
Photo 2	Photographie aérienne du dépôt de matériaux secs : détail.....	8

Liste des tableaux

Tableau 1	Population desservie et quantité de déchets traités selon les méthodes d'élimination.....	19
Tableau 2	Variation du nombre de lieux d'élimination et de traitement de déchets	19
Tableau 3	Inventaire des lieux de gestion de déchets solides au Québec.....	20
Tableau 4a	Coûts d'élimination des déchets solides au Québec (année 1985-1986).....	28
Tableau 4b	Coûts approximatifs d'élimination des déchets au Québec (1993)	28

Chapitre 1 Introduction

Le 23 février 1993, le ministre de l'Environnement, M. Pierre Paradis, a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de procéder à une enquête dans le cadre de la demande de certificat de conformité de la MRC de Beauharnois-Salaberry portant sur l'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs à Melocheville. Pour réaliser ce mandat qui s'est déroulé du 22 mars au 22 mai 1993, le président du Bureau, M. Bertrand Tétreault, a désigné M. Jean-Maurice Mondoux, biologiste et membre additionnel du BAPE, à titre de commissaire-enquêteur ; M. Louison Fortin, chimiste, a agi à titre d'analyste.

Ce mandat a été donné au BAPE en vertu de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) dont le premier alinéa précise que :

Le Bureau a pour fonctions d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre et de faire rapport à ce dernier de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

Contrairement aux audiences publiques du BAPE qui sont régies par les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques (R.R.Q., c. Q-2, r.19), la procédure de l'enquête n'est encadrée par aucune règle définie. Aussi le BAPE et la commission chargée de l'enquête disposent-ils d'une certaine latitude dans son orientation. Toutefois, la mission du BAPE et ce qu'il convient d'appeler sa culture ou sa tradition balisent un tant soit peu son action.

D'une part, la mission du BAPE consiste à concrétiser la démocratie participative en matière d'environnement, laquelle se manifeste tout particulièrement à l'occasion des audiences publiques. D'autre part, la notion d'environnement adoptée par le BAPE et véhiculée dans toute son action est très large et commande à l'enquêteur de considérer la question soumise à son examen de façon tout aussi vaste. Dans cette perspective, une enquête du

BAPE doit faire une large place à la dimension sociale et aux opinions de la population dans l'évaluation de la situation et dans l'analyse présentée au ministre de l'Environnement.

Par ailleurs, le BAPE et les commissions constituées pour réaliser ses mandats ne sont pas habilités à se substituer au ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ) dans l'examen réglementaire d'une demande de certificat de conformité ou l'attribution d'une autorisation. De la même manière, le Bureau n'entend pas faire double emploi avec la Direction des enquêtes du MENVIQ dans la recherche de preuves d'infractions à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce contexte étant établi, l'enquête qui fait l'objet du présent rapport s'est attachée, dans un premier temps à cerner le ou les problèmes soulevés par la demande d'agrandissement du dépôt de matériaux secs de Melocheville par des rencontres avec les protagonistes du dossier. C'est ainsi que la commission a d'abord rencontré les représentants du promoteur, en l'occurrence la MRC de Beauharnois-Salaberry, ainsi que la municipalité de Melocheville qui exploite le dépôt. Par la suite, elle a aussi rencontré les représentants de la Direction régionale de la Montérégie du ministère de l'Environnement.

Dans un deuxième temps, le commissaire-enquêteur s'est efforcé de cadrer l'objet de son enquête dans le contexte réglementaire et administratif de l'élimination des déchets solides de manière à pouvoir identifier les raisons du ou des problèmes identifiés. Cette démarche l'a conduit à rencontrer diverses personnes des sous-ministériats aux opérations régionales, au milieu urbain ainsi qu'au développement durable et à la conservation du MENVIQ. Le commissaire-enquêteur a aussi rencontré des citoyens de Melocheville de même que des représentants de l'industrie de la gestion des déchets. On trouvera à l'annexe 2 la liste des personnes rencontrées dans le cadre de l'enquête.

La structure du présent rapport reflète les grandes lignes de cette démarche qui a permis de dégager certaines solutions possibles présentées dans le cinquième et dernier chapitre.

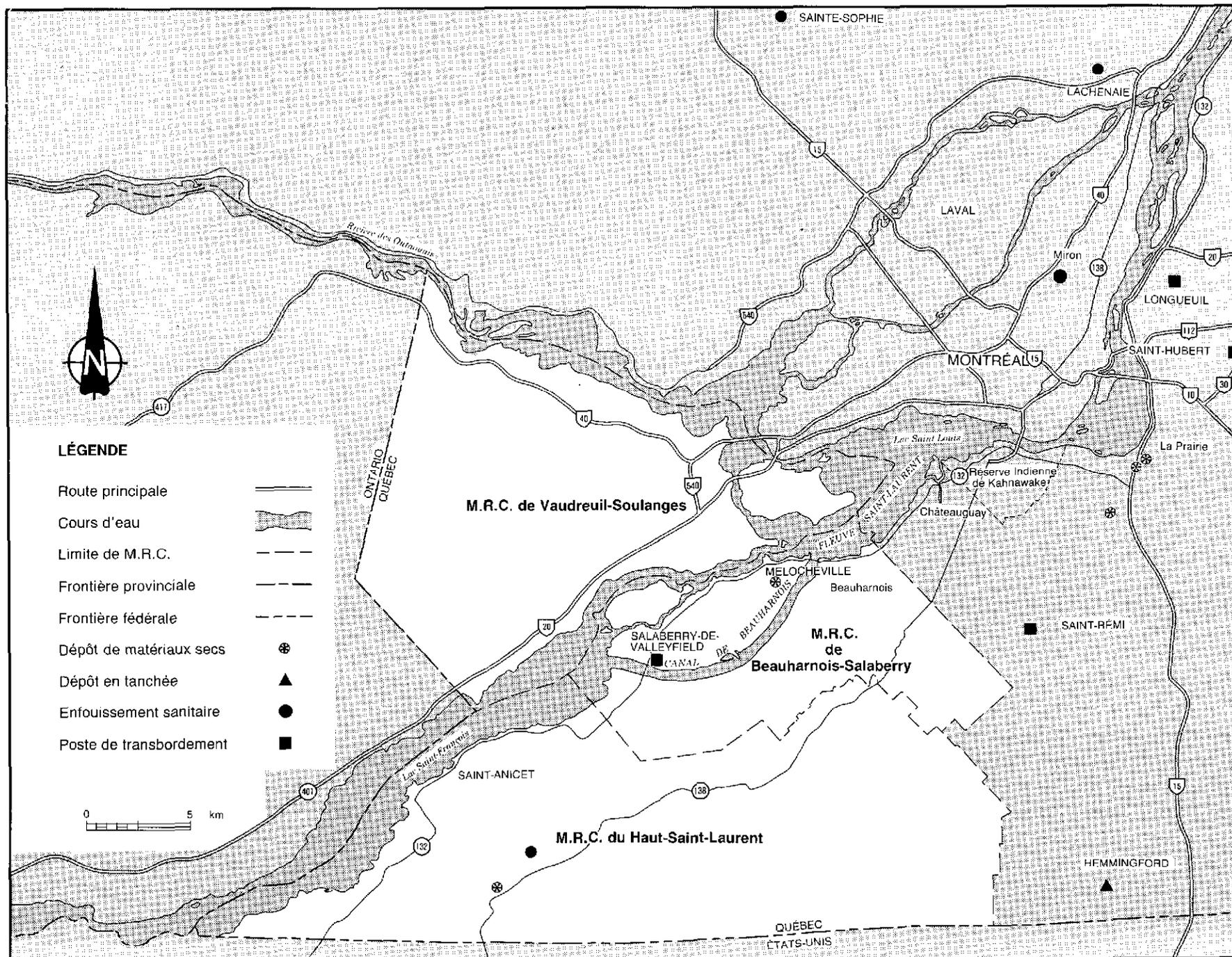
Chapitre 2 **Le dossier du dépôt de matériaux secs de Melocheville**

L'historique

En 1987, les MRC de Vaudreuil-Soulange, de Beauharnois-Salaberry et du Haut Saint-Laurent (figure 1) se sont regroupées pour prendre en charge la gestion de leurs déchets. À cette fin, elles ont créé un organisme conjoint, le Bureau des délégués spéciaux, qui a élaboré le projet d'implanter un incinérateur dans un parc industriel à Valleyfield comme alternative au lieu d'enfouissement sanitaire dont les jours étaient comptés. L'annonce de ce projet s'est faite pendant les travaux de la commission d'enquête sur les déchets dangereux et, presque simultanément, la compagnie Stalex annonçait elle aussi un projet de construction d'incinérateur de déchets dangereux, également à Valleyfield. Confusion et contestation s'ensuivirent, et le regroupement n'a eu d'autre alternative que d'annuler son projet, laissant dans son sillage une dette de l'ordre de 1 000 000 \$.

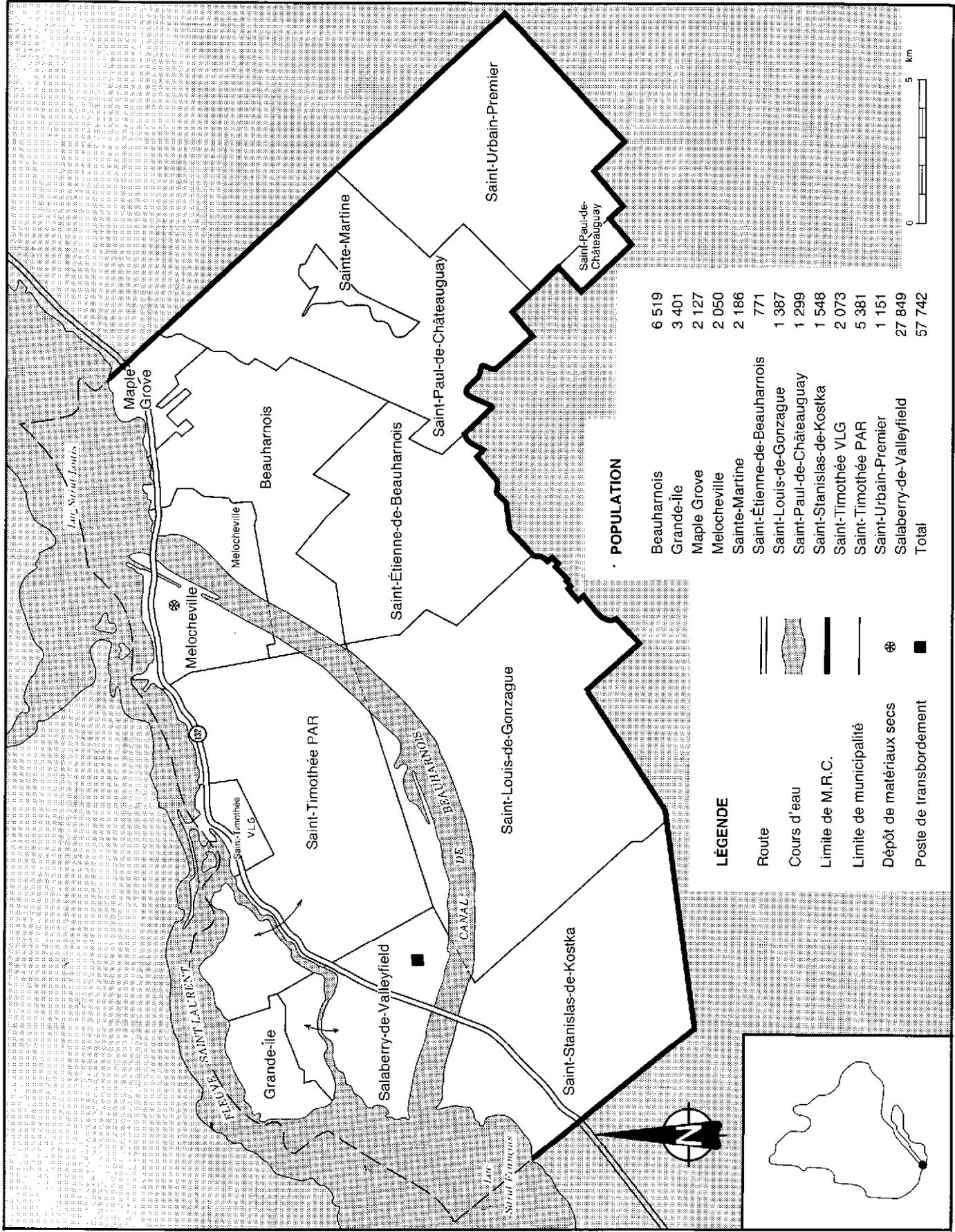
En l'absence de solution immédiate à l'élimination des déchets solides et devant l'urgence d'agir, la MRC de Beauharnois-Salaberry (figure 2) a procédé à des appels d'offres à la suite desquels un contrat a été accordé à Intersan Inc. Cette compagnie a implanté un centre de transbordement à Valleyfield et elle assurait en outre le transport et l'élimination à son lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Nicéphore, tout près de Drummondville.

Figure 1
LOCALISATION DE LA ZONE À L'ÉTUDE



Source: Cartes topographiques 31G et 31H à 1: 250 000 du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Canada

Figure 2
LA M.R.C. DE BEAUHARNOIS-SALABERRY



Afin de diminuer les volumes de déchets solides destinés à l'enfouissement sanitaire et réduire ainsi le montant de la facture, la MRC a voulu implanter un dépôt de matériaux secs sur son territoire. Dans cette perspective, les carrières d'argile désaffectées qui avaient servi aux travaux de construction du canal de Beauharnois vers la fin des années 20 et à ceux de la voie maritime dans les années 50 offraient une possibilité intéressante (photos 1 et 2). Leur utilisation comme dépôt de matériaux secs permettait à la fois de réhabiliter ces sites, tout en offrant à Hydro-Québec, leur propriétaire, la possibilité de faire assumer par d'autres l'entretien des emprises des lignes de transport électrique qui s'y trouvent. De son côté, la municipalité de Melocheville y trouvait aussi son compte, non seulement par la réhabilitation de terrains d'apparence pour le moins douteuse mais aussi par l'occasion de réaliser une opération qu'elle espérait rendre lucrative tout en créant un certain nombre d'emplois. De plus, la municipalité verse 40 % des profits d'exploitation à la MRC qui les destine à rembourser la dette découlant de l'échec de son projet d'implanter un incinérateur.

La chronologie des événements

En janvier 1990, la MRC de Beauharnois-Salaberry a déposé une demande de certificat de conformité pour établir sur le territoire de la municipalité de Melocheville un dépôt de matériaux secs. Au cours de cette première démarche, il est rapidement apparu qu'une bonne partie de l'excavation visée par la demande n'atteignait pas les trois (3) mètres de profondeur moyenne requis par la réglementation. La demande fut donc modifiée de manière à commencer les opérations dans la partie où on trouvait déjà cette profondeur (zone 8), quitte à demander par la suite de nouvelles autorisations pour les parties moins profondes après les avoir surcreusées. Les matériaux excavés de ces nouvelles zones serviraient ainsi à recouvrir les matériaux des zones déjà comblées et ainsi de suite.

Selon les autorités municipales de Melocheville, cette approche à la pièce aurait été suggérée par des représentants du MENVIQ.

Le certificat de conformité fut accordé le 30 juin 1992 et le 26 octobre de la même année, une demande d'agrandissement a été déposée au Ministère pour la zone 5a qu'on avait pris soin d'approfondir pour respecter la norme réglementaire de trois (3) mètres. Pendant que la demande cheminait au MENVIQ, une plainte a été portée le 30 novembre concernant le dépôt de matériaux à l'extérieur de la zone autorisée et la réception de matériaux non acceptables.

Photo 1
PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE DU DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS :
VUE D'ENSEMBLE

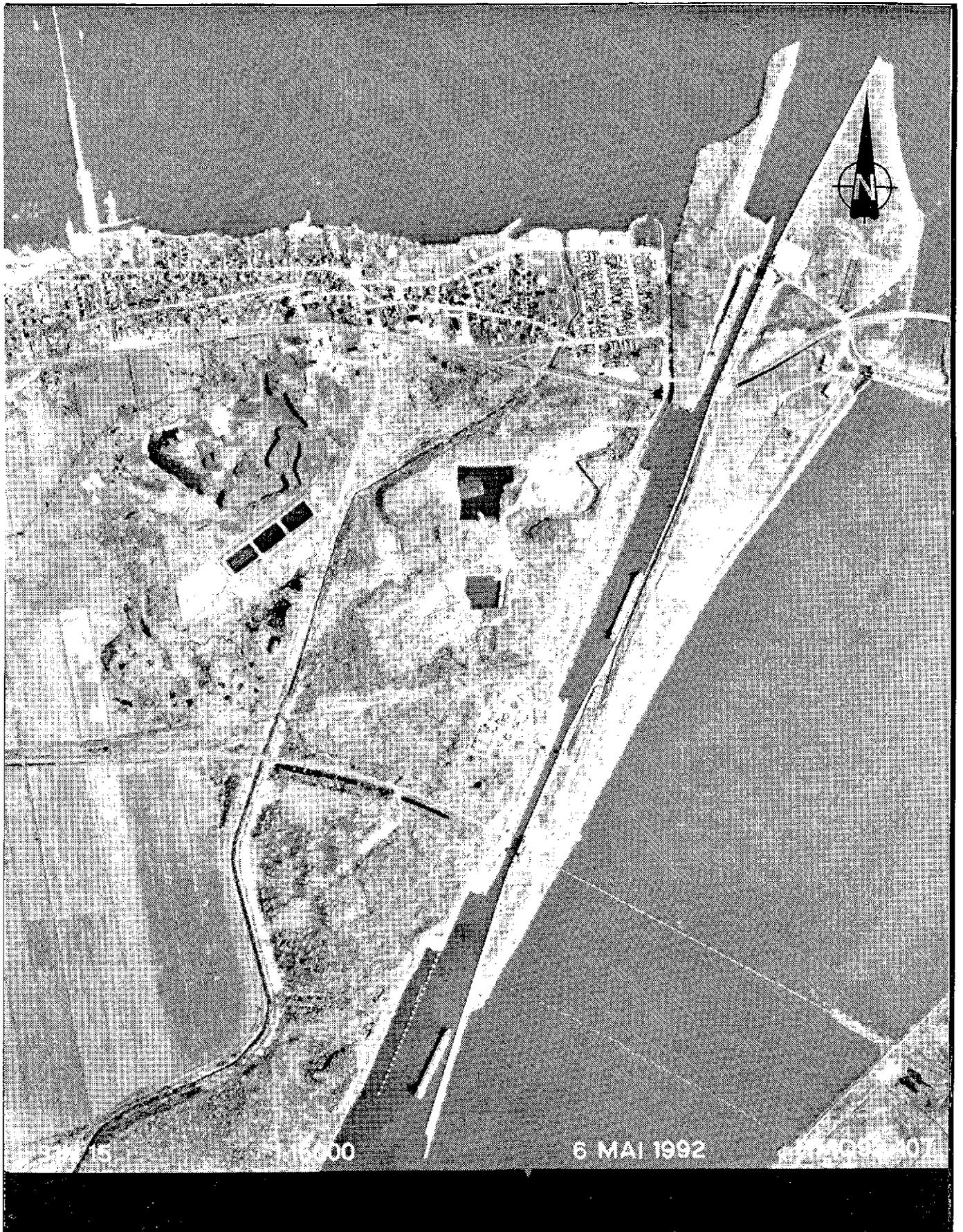
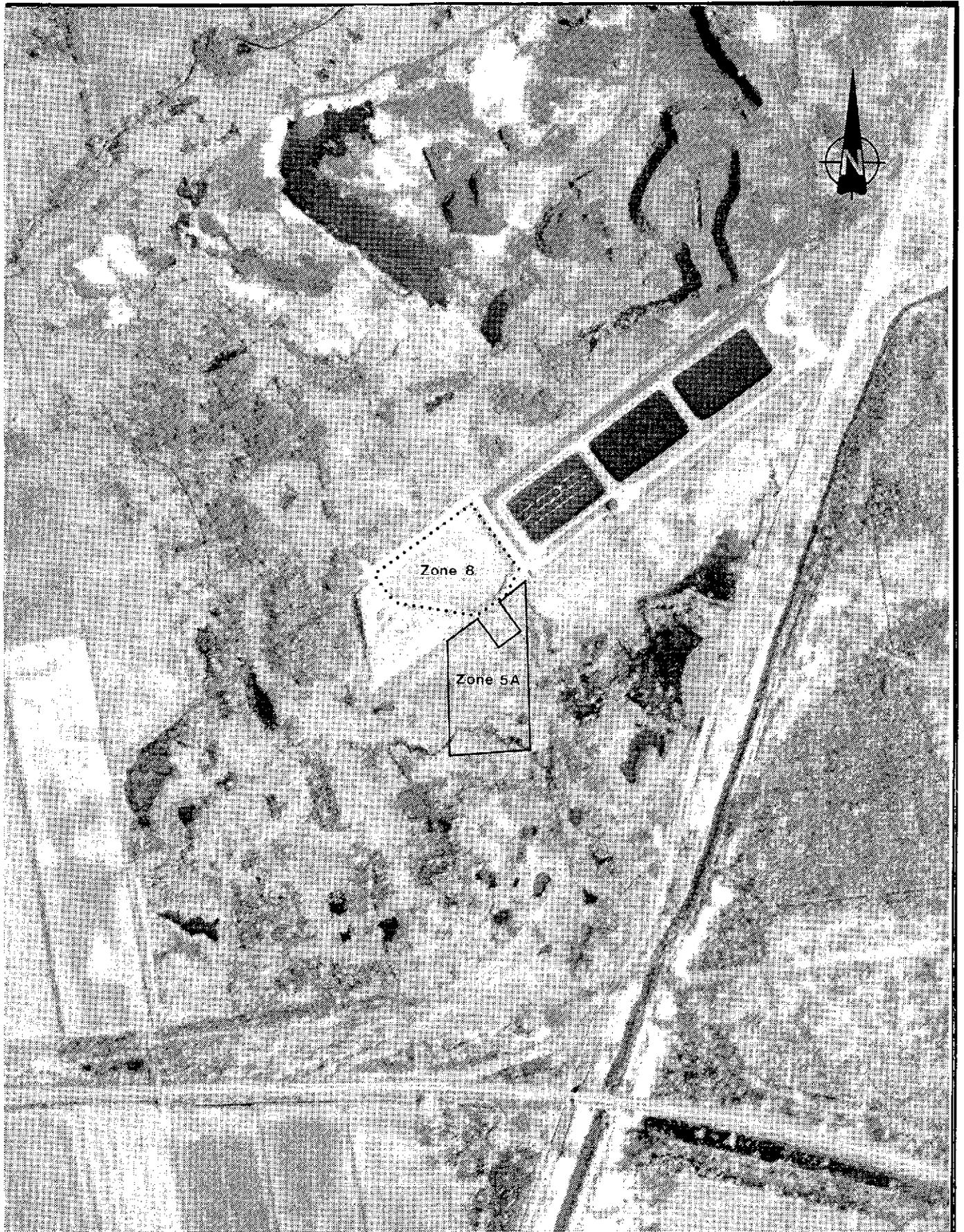


Photo 2
PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE DU DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS:
DÉTAIL



Source: Photographie aérienne de la Photocartotheque de Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec à 1: 15 000 prises en 1992, agrandie à 1: 5 000

Des inspections conduites par le MENVIQ les 17 et 23 décembre 1992 ont permis de constater les infractions suivantes :

- la zone autorisée était comblée et le dépôt de matériaux secs se poursuivait dans la zone visée par la demande d'agrandissement ;
- on procédait à la récupération de matériaux sur le site ;
- certains matériaux déposés étaient fermentescibles ;
- des matériaux étaient déposés dans l'eau accumulée au fond de la dépression ; et
- d'autres matériaux étaient déposés dans une carrière adjacente au dépôt de matériaux secs.

On trouvera à l'annexe 3 une chronologie détaillée de l'ensemble du dossier mais, en résumé, les faits sont les suivants.

Sur le site, l'opérateur récupérait les pneus pour les entreposer dans un conteneur et les expédier ultérieurement vers des lieux appropriés ; y opérait également un ferrailleur qui extrayait tout ce qui pouvait être récupéré parmi les matériaux reçus ; les réfrigérateurs, notamment, étaient mis de côté à l'extérieur de la zone autorisée pour les acheminer à un récupérateur lorsque leur nombre le justifiait ; de la même manière, les gros morceaux de béton et les palettes de bois étaient empilés à l'extérieur du site autorisé jusqu'à trouver un éventuel preneur.

Les matériaux fermentescibles identifiés lors de l'inspection du MENVIQ étaient constitués de chutes de tapis ; les matériaux non autorisés qui avaient fait l'objet de la plainte étaient, pour leur part, des briques légèrement contaminées qui, à la suite d'analyses d'échantillons plus représentatifs, se sont avérées être acceptables pour l'enfouissement au dépôt de matériaux secs.

Par ailleurs, ces inspections ont aussi provoqué de la part du maire de Melocheville une plainte à l'endroit de l'inspectrice du MENVIQ (annexe 4).

Le 8 avril, la MRC de Beauharnois-Salaberry déposait une demande d'agrandissement pour deux autres zones à proximité du site. En réponse à la poursuite des opérations par le promoteur, la Direction des enquêtes du MENVIQ a pris le dossier en charge et, le 29 avril dernier, des perquisitions ont été effectuées chez l'exploitant ; les autorités de la MRC ont ensuite pris la décision de fermer le dépôt.

Le point de vue du promoteur

Tout en reconnaissant les infractions au Règlement sur les déchets solides, la municipalité plaide sa bonne foi et invoque son manque d'expérience dans la gestion d'un dépôt de matériaux secs.

Dans sa lettre adressée au Directeur régional adjoint du MENVIQ le 28 janvier 1993, le maire de Melocheville écrit notamment :

Le dépôt de matériaux secs est en opération depuis le 1^{er} juillet 1992 et son exploitation est récente et l'expertise que nous avons d'une telle exploitation est jeune. Dans ce sens, ce qui nous est requis actuellement, ce n'est pas la dictature et le fouet mais c'est plutôt une expertise intelligente et intelligible [...]

Nous n'avons jamais tenté de ne pas nous conformer au Règlement sur les déchets solides, nous voulions tout simplement aller au-delà de celui-ci en regard à la disposition des matériaux secs, et c'est pourquoi nous entreposons la brique, le béton, les appareils ménagers et les pneus en vue de les réintégrer pour les recycler.

Faisant référence à la *Politique de gestion intégrée des déchets solides* du MENVIQ, le maire de Melocheville ajoute que :

[...] c'est dans cet esprit que nous avons essayé de gérer notre dépôt de matériaux secs. Il semble cependant que nos bonnes intentions aient été mal interprétées.

Pour sa part, dans une lettre adressée au Directeur régional adjoint du MENVIQ le 1^{er} février (annexe 5), le Directeur général de la MRC de Beauharnois-Salaberry admettait en substance les infractions reprochées et faisait part des intentions de la MRC de mettre un terme aux pratiques non réglementaires. Quant au dépôt de matériaux secs à l'extérieur du périmètre visé par le certificat de conformité, il notait que :

Les aires exploitées sont toutes incluses dans la demande déposée auprès du ministère de l'Environnement du Québec.

Il ajoutait de plus :

[qu'] une demande de prolongement de la zone d'exploitation a été déposée auprès de votre ministère le 22 octobre 1992 et comme il ne s'agissait que d'une formalité, le plan global concernant le dépôt de

matériaux secs ayant été accepté par le ministère, nous sommes actuellement en attente de l'addenda du certificat de conformité émis le 30 juin 1992.

Rencontré à son bureau, le maire de Melocheville a fourni certaines explications supplémentaires sur le dossier. Outre les objectifs mentionnés précédemment, il a fait état des retombées économiques intéressantes pour sa municipalité de quelque 2 500 habitants, en l'occurrence, la création de 5 emplois sur le site, ainsi que des coûts intéressants pour les entrepreneurs locaux et régionaux. Par ailleurs, le fait d'exploiter elle-même le dépôt de matériaux secs permet à la municipalité d'exercer un meilleur contrôle sur les matériaux qui sont admis sur le site en provenance des MRC avoisinantes et de Montréal et d'assurer ainsi une protection adéquate de l'environnement. Malgré les « erreurs de jeunesse » de l'opération et le manque d'expertise qu'il confesse volontiers, il soutient que le contrôle à l'entrée du site est adéquat et qu'il va au-delà des exigences réglementaires, affirmation que l'enquête a permis de corroborer.

Soulignons que la proximité des lagunes de Mercier et le fait que la municipalité de Melocheville s'approvisionne en eau potable à même une nappe souterraine contribuent grandement à sensibiliser la population de la région aux risques de pollution des nappes souterraines.

Quant aux mesures de récupération mises en place sur le site en contravention avec les dispositions réglementaires, le maire de Melocheville a réitéré qu'elles visaient à mettre en pratique les principes environnementaux mis de l'avant par la politique du MENVIQ en matière de gestion intégrée des déchets solides et que c'était par ignorance du détail du Règlement que l'infraction avait été commise.

Par contre, c'est en toute connaissance de cause que les opérations du dépôt de matériaux secs se poursuivent en dépit du fait que le site autorisé soit rempli ; à la suite de l'avis d'infraction concernant le dépôt d'une certaine quantité de matériaux dans une zone qui fait l'objet de la demande d'agrandissement, la municipalité a choisi d'entreposer les matériaux reçus à l'intérieur du périmètre autorisé, mais en surélévation, contrevenant ainsi à une autre disposition du Règlement sur les déchets solides.

Pour justifier sa position, le maire de Melocheville évoque la nécessité de rentabiliser les dépenses déjà encourues et les pressions en faveur du maintien du dépôt de matériaux secs. Il dit en outre craindre que la fermeture du site n'entraîne une multiplication des dépotoirs sauvages sur le territoire de la municipalité.

Par ailleurs, il a aussi tenu à préciser que les relations avec les représentants du MENVIQ avaient été bonnes et constructives durant toute la phase de l'obtention du permis mais qu'elles s'étaient détériorées au moment des inspections du site faites en décembre 1992. Selon lui, l'inspectrice chargée du dossier aurait interprété la présence du maire, d'un conseiller municipal, et du secrétaire-trésorier de la municipalité lors de l'une des inspections sur le site comme une tentative d'intimidation.

Il faut savoir que le secrétaire-trésorier de la municipalité est également directeur général et qu'à ce titre, il est aussi gérant du dépôt de matériaux secs. Quant au maire et au conseiller en question, ils sont tous deux responsables du dossier devant le conseil municipal et, aux dires du premier, ils se rendent très fréquemment sur les lieux pour s'assurer du bon fonctionnement des opérations ; leur présence sur le site au moment de l'inspection n'avait donc rien d'inhabituel et devrait s'interpréter comme un signe d'intérêt plutôt que de défi. Tout en admettant que les officiers du MENVIQ font leur travail, il déplore ce qu'il interprète comme un excès de zèle et un manque de collaboration tout en souhaitant qu'ils fassent preuve de jugement.

Le point de vue du ministère de l'Environnement

Au plan opérationnel, la position du Ministère se résume essentiellement à l'application pure et simple du Règlement même si, d'emblée, les personnes rencontrées admettent unanimement le caractère désuet de l'actuel règlement entré en vigueur en 1978. Non seulement n'a-t-il pas permis de protéger adéquatement l'environnement, comme en font foi les 8 lieux d'enfouissement sanitaires aujourd'hui reconnus comme contaminés par des matières dangereuses identifiés par le GERLED¹ dans la seule région de la Montérégie, mais il décourage carrément la récupération, le réemploi et le recyclage. Par contre, l'argument du MENVIQ est qu'une application souple ou nuancée d'une ou de plusieurs dispositions réglementaires ouvre la porte à toutes sortes de décisions arbitraires et inéquitables : si on permet ceci, pourquoi ne pas permettre cela ?

¹ Cet acronyme de « Groupe d'étude et de recherche sur les lieux d'enfouissement de déchets dangereux » est maintenant utilisé pour désigner les sites contaminés que les travaux du groupe ont permis d'identifier.

Cette approche de l'application de la réglementation découle, en fait, du plan triennal d'orientation du MENVIQ pour la période 1991-1994 où on retrouve notamment, à la rubrique des objectifs triennaux, l'accroissement du respect des lois et des règlements ; le même document considère prioritaire d' « élaborer des outils facilitant l'application des lois et des règlements ». Concrètement, ces outils sont des guides d'application des règlements auxquels doivent se conformer les inspecteurs du Ministère lors des inspections.

En pratique, l'inspection d'un dépôt de matériaux secs peut donc se résumer à vérifier la conformité de l'exploitation avec les différents points du Règlement. L'inspectrice chargée du dossier décrit d'ailleurs ses fonctions comme un « travail policier ». À ses yeux, l'étroitesse du mandat confié aux inspecteurs du MENVIQ a eu pour résultat une amélioration des contrôles environnementaux et si la réglementation avait été appliquée de manière aussi stricte dans le passé, il y aurait moins de pollution aujourd'hui.

Cela dit, les officiers du MENVIQ sont prêts à reconnaître la bonne foi et les bonnes intentions du promoteur tout en déplorant, cependant, le caractère improvisé de l'implantation et des opérations du dépôt de matériaux secs. En outre, même s'ils préconisent la collaboration et le dialogue avec les responsables de la MRC et de la municipalité, ils considèrent qu'il n'est pas de leur mandat d'agir comme consultant et de fournir l'expertise réclamée par les autorités municipales.

Chapitre 3 **La problématique québécoise des matériaux secs**

La confrontation des points de vue des principaux protagonistes dans le dossier a mis en lumière un certain nombre de questions et de problèmes, certains très spécifiques, d'autres beaucoup plus généraux. L'enquête s'est donc orientée vers la dimension réglementaire de la question : pourquoi ces normes ont-elles été mises en place, sont-elles encore justifiées et, sinon, pourquoi n'ont-elles pas été révisées ? Ensuite, l'application de la réglementation a été examinée en vue d'explorer des avenues de solutions.

En plus de présenter un bref état de la situation des matériaux secs pour l'ensemble du Québec, la section qui suit brosse un portrait du contexte juridique, environnemental, réglementaire, administratif et socio-économique qui encadre la question.

Le contexte juridique

En 1972, la *Loi sur la qualité de l'environnement* reconnaissait au ministère de l'Environnement du Québec la responsabilité de régir les pratiques ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'environnement et, notamment, celles reliées à la gestion des déchets qu'il a le pouvoir de réglementer.

Cette loi définit maintenant un déchet comme étant un :

[...] résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritits, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule-automobile, pneus hors d'usages, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

C'est dans le cadre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* que le gouvernement fixait, en 1975, un premier cadre de gestion des déchets avec le *Règlement sur la gestion des déchets liquides* ; puis, en 1978, le *Règlement sur les déchets solides* (Q-2, r.14) venait préciser aux exploitants d'un système de gestion de déchets, le cadre normatif à suivre en matière de collecte, de transport, d'entreposage et d'élimination des déchets solides. Ce règlement marquait la transition entre l'époque des dépotoirs incontrôlés à celle des lieux d'enfouissement sanitaire dont l'objectif était d'assurer une sécurité environnementale accrue.

Aujourd'hui, la réglementation afférente à la Loi distingue les déchets dangereux, les déchets biomédicaux, les pneus hors d'usage et les déchets solides, lesquels comprennent les matériaux secs. Administrativement, on distingue en outre les déchets spéciaux qui se situent en deçà des normes de lixiviation² des déchets dangereux mais qui ne correspondent pas à la définition des déchets solides. Quant aux résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers, ils tombent sous le coup du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*.

Le *Règlement sur les déchets solides* les définit comme suit :

[...] les produits résiduaires solides à 20° C provenant des activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritits, les résidus d'incinération de déchets solides, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et les autres rebuts solides à 20° C à l'exception :

1° des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâte et papier ou des scieries de même que les déchets dangereux [...]

2 Passage lent de l'eau à travers les déchets.

2^o des déchets qui ne sont pas dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux, qui résultent de procédés industriels [...] et dont la concentration des contaminants [...] est supérieure aux normes prévues à l'article 30 ;

Pour leur part les matériaux secs y sont définis comme :

[...] les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats, les plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavages.

Les matériaux secs ne devraient donc comprendre que des matériaux inertes à caractère peu polluant et le Règlement prévoit qu'ils peuvent être éliminés de la même manière que les déchets solides ou enfouis dans un dépôt de matériaux secs. Ce mode d'élimination est beaucoup moins coûteux puisqu'il utilise des excavations existantes pour le dépôt de ces déchets. Il permet en outre de prolonger la vie utile des lieux d'enfouissement sanitaires en dirigeant ces matériaux vers d'autres lieux d'élimination tout en assurant la récupération de terrains dégradés.

Pour leur part, les municipalités sont responsables de la mise en œuvre des services aux citoyens et elles possèdent toute la latitude nécessaire quant au choix des moyens de collecte, de transport et d'élimination des déchets, dans la mesure où elles se conforment à la réglementation du ministère de l'Environnement.

Cette réglementation est d'ailleurs appelée à changer substantiellement au cours des prochaines années. D'une part, si les intentions annoncées dans l'avant-projet de Règlement sur l'évaluation environnementale déposé en décembre 1992 à l'Assemblée nationale se concrétisent, la révision de la réglementation sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement aura pour effet d'assujettir à cette procédure toute demande d'autorisation pour un nouveau site ou pour l'agrandissement d'un site d'élimination existant. D'autre part, l'actuel Règlement sur les déchets solides est aussi en voie de révision pour, notamment, intégrer les nouvelles orientations du MENVIQ en matière de réduction à la source, de réemploi, de recyclage et de valorisation des résidus.

L'état de la situation

Au Québec, on estime à 5,4 millions de tonnes le total des déchets solides qui doivent être éliminés par différentes techniques d'enfouissement ou par incinération (tableau 1). De ce chiffre, 800 000 tonnes prennent le chemin des dépôts de matériaux secs.

Soixante-treize pour cent de la population du Québec élimine ses déchets solides dans quelque 69 lieux d'enfouissement sanitaires, ce qui fait de l'enfouissement la principale méthode d'élimination des déchets solides. Depuis les années soixante-dix le nombre de lieux d'enfouissement sanitaires, de dépôts en tranchée et de dépôts de matériaux secs en opération a augmenté considérablement, comme l'illustre le tableau 2.

Autre fait intéressant, la majorité des dépôts de matériaux secs sont détenus par l'entreprise privée (tableau 3) tandis que les corporations municipales ou supra-municipales sont propriétaires de la plupart des lieux d'enfouissement sanitaire.

Tableau 1 Population desservie et quantité de déchets traités selon les méthodes d'élimination

Méthode	Nombre de lieux d'élimination	Pourcentage population desservie	Quantité acheminée (t/a)	Pourcentage
Incinération	3	22	527 000	10
Enfouissement sanitaire	69	73	3 953 000	72
Dépôts en tranchée et en milieu nordique	366	3	102 000	2
Dépotoirs	44	2	58 000	1
Dépôts de matériaux secs	97		800 000	15
Total	579	100	5 400 000	100

Source : Ministère de l'Environnement du Québec, 1993

Tableau 2 Variation du nombre de lieux d'élimination et de traitement de déchets

Années	1970	1975	1980	1986	1993
Enfouissement sanitaire	9	17	50	70	69
Dépôts en tranchés	0	3	114	239	366
Dépôts de matériaux secs	0	2	8	33	97
Dépotoirs	+ 1 000	+ 1 000	1 034	64	44
Incinérateurs	6	7	4	3	3

Source : Ministère de l'Environnement du Québec, 1993

Tableau 3 Inventaire des lieux de gestion de déchets solides au Québec

	Privé	Public	Total
Lieux d'enfouissement sanitaire	11	58	69
Dépôts de matériaux secs	78	19	97
Autres équipements ¹	11	9	20
Dépotoirs	3	41	44

1. Les incinérateurs, les dépôts de résidus d'incinération, les centres de récupération ou traitement de déchets, les postes de transbordement.

Source : Ministère de l'Environnement du Québec, 1992

Le contexte environnemental

Tel que mentionné précédemment, l'actuel Règlement sur les déchets solides a été mis en vigueur en 1978. Bien que certains n'hésitent pas à affirmer qu'il était déjà dépassé en 1980, d'autres, plus modérés sans doute, soutiennent que c'est vers le milieu des années '80 que ses lacunes sont apparues et la mise en évidence de l'émission de contaminants par certains lieux d'enfouissement sanitaire devenus des sites GERLED l'a démontré.

Si l'entrée en vigueur du Règlement sur les déchets solides a mis un terme aux dépotoirs à ciel ouvert, il n'en a pas pour autant changé le principe. En effet, tout comme les dépotoirs, les lieux d'enfouissement sanitaire comptent sur l'atténuation des propriétés toxiques des contaminants par dilution et diffusion dans le sol. Notons que la dilution est formellement interdite par les autres règlements qui régissent les déchets. On reconnaît cependant aujourd'hui que cette technique, ou cette absence de technique, a eu pour résultat de contaminer les sols et les nappes d'eau par les lixiviats et l'atmosphère par les biogaz :

[...] les sols qui ont reçu des déchets selon les techniques généralement en vigueur jusqu'à ce jour sont contaminés ; de plus, ils

sont chimiquement actifs et physiquement instables. Même avec les meilleures techniques de récupération des biogaz, les lieux d'enfouissement sanitaire laisseront échapper une part significative de leur production de biogaz pour des décennies et de leur lixiviat pour plus longtemps encore [...]

(La gestion des déchets solides municipaux et la santé publique, Comité de santé environnementale des Départements de santé communautaire du Québec)

Le Ministère est pleinement conscient de cette situation puisque la Direction des écosystèmes urbains écrivait en avril 1992, dans ses *Positions techniques dans le cadre de la refonte du Règlement sur les déchets solides* :

Force est de constater que ce type de lieu d'élimination qui est autorisé depuis 1978 et dont le traitement des eaux de lixiviation s'effectue par le sol, n'a pas donné les résultats escomptés [...] La plupart des règlements étrangers ne permettent plus les lieux d'enfouissement sanitaire par atténuation mais exigent des lieux étanches.

En fait, selon la *Politique de gestion intégrée des déchets solides* :

[...] près de la moitié des lieux d'élimination ne respectent pas les normes réglementaires de protection de l'environnement. Dans plusieurs cas, les eaux de lixiviation affectent la qualité des eaux souterraines et de surface. De façon générale, aucun suivi n'est assuré ni prévu après la fermeture des lieux d'élimination bien qu'on sache que la pollution par les gaz de décomposition et les eaux de lixiviation se poursuivra pendant au moins 20 ans après. Certains n'ont même pas de plan de fermeture (recouvrement, reboisement, etc.). [...] Quant aux dépôts de matériaux secs, ils reçoivent d'importantes quantités de déchets non prévues, déchets parfois dangereux.

Au Québec, on compte présentement 97 dépôts de matériaux secs autorisés et, selon la Direction des écosystèmes urbains du MENVIQ,

[...] Des problèmes environnementaux majeurs sont cependant à craindre avec ces dépôts de matériaux secs si aucune modification n'est apportée à la réglementation actuelle. Certains dépôts existants produisent déjà des eaux de lixiviation qui excèdent les normes acceptables pour leur rejet dans l'environnement.

Ces carences importantes dans la protection de l'environnement inquiètent les intervenants en santé publique qui y voient un risque notoire pour la santé de la population :

Les lieux d'enfouissement sanitaire et les dépôt de matériaux secs peuvent représenter des dangers pour la santé humaine car ils contiennent et émettent une multitude de composés potentiellement toxiques pouvant causer la contamination de l'eau, de l'atmosphère et du sol.

[...] Une ingestion chronique, même à de faibles concentrations, de certains composés organiques retrouvés dans le lixiviat des lieux d'enfouissement sanitaire accroît considérablement les risques de problèmes de santé. [...]

Il existe plusieurs sources de microorganismes pathogènes dans les déchets solides. [...] Le recouvrement quotidien permet d'éviter, dans une certaine mesure, la contamination par des organismes tels les rats, les insectes, les animaux domestiques ou sauvages et les oiseaux. Cependant, des microorganismes pathogènes peuvent être entraînés hors du site par le lixiviat et contaminer les réseaux hydrographiques de surface et souterrains.

[...] Plusieurs composés se dégageant d'un lieu d'enfouissement sanitaire possèdent la capacité de causer des problèmes de santé allant de malaises aigus et chroniques jusqu'à des cancers. Ces substances relativement dangereuses sont principalement des composés organiques volatils.

(La gestion des déchets solides municipaux et la santé publique, Comité de santé environnementale des Départements de santé communautaire du Québec)

Même si, en principe, de tels problèmes environnementaux ne devraient pas se poser avec l'enfouissement de matériaux secs, la réalité est tout autre. D'une part, le contrôle des intrants pose un problème de taille en raison aussi bien de la difficulté d'identifier sur le champ la nature de certains matériaux et de la formation des préposés à l'enfouissement, que des manœuvres de certains transporteurs peu scrupuleux. À toute fin pratique, il est quasi impossible de déceler le bidon de solvant ou un reste de pesticide dans un conteneur de matériaux secs ou d'identifier des sols contaminés. D'autre part, l'intérêt financier peut aussi pousser les exploitants à une certaine forme de laxisme dans l'application de la réglementation et le contrôle des substances admises à l'enfouissement.

Incidemment, la Montérégie est la région où on retrouve la plus grande concentration d'industries lourdes au Québec.

La révision du règlement

Dans le contexte de 1978 où la récupération, le réemploi et le recyclage n'étaient que des principes plus ou moins abstraits, le principal objectif du Règlement sur les déchets solides était d'assurer que les déchets ne se retrouvent pas dispersés dans l'environnement. Depuis son adoption, le Règlement a subi 9 modifications mineures qui visaient essentiellement à le rendre plus facile à appliquer et plus cohérent avec les autres lois ou règlements, mais qui n'ont pas touché le fond du problème.

Cette réalité est rapidement apparue au cours de l'enquête alors que la majorité des personnes interrogées étaient incapables d'expliquer les raisons de certaines de ses dispositions. Ainsi, pourquoi exiger que l'excavation ait une profondeur moyenne égale ou supérieure à trois mètres ? N'est-il pas aberrant de devoir creuser davantage pour pouvoir obtenir l'autorisation de remplir ? Et qu'en est-il de l'interdiction de récupérer sur place des matériaux qui peuvent facilement être réemployés ou recyclés ?

L'évolution rapide de la technologie et des connaissances environnementales survenue au cours de la dernière décennie a porté un dur coup au Règlement dont l'« espérance de vie » aurait dû être, théoriquement d'une dizaine d'années. D'ailleurs, le processus de révision avait été amorcé au cours des années 80 et, d'après les informations recueillies auprès du MENVIQ, il aurait été mené presque à terme avant que ne s'enclenche le processus actuel de refonte en profondeur. Pour expliquer l'abandon de la première tentative de révision, différentes raisons sont avancées ; au MENVIQ, on parle de résistances politiques, de lenteurs administratives, de la nécessité d'une consultation extensive, de priorités autres que celle de la gestion des déchets.

Entre temps, le ministère de l'Environnement du Québec orientait de plus en plus son action vers la conservation et l'utilisation durable et rationnelle des ressources naturelles, renouvelables ou non. C'est dans cette perspective qu'il élaborait sa *Politique de gestion intégrée des déchets solides*. Publiée en 1989, elle vise à réduire de 50 % d'ici l'an 2000 la quantité de déchets destinés à l'élimination en tablant sur la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation ; elle vise également d'assurer une élimination adéquate et sécuritaire des déchets solides avant la fin de 1991.

Dans le cas des matériaux secs, le potentiel de réduction, de récupération et de recyclage est particulièrement intéressant. Dans la mesure où ces principes seraient appliqués et applicables sans contrevenir aux dispositions réglementaires, dans la mesure également où des débouchés seraient développés pour ces matériaux, on peut facilement imaginer que la majeure partie pourrait être réintroduite dans les circuits de production.

Quoi qu'il en soit, le projet de refonte du Règlement sur les déchets solides a finalement atteint l'étape de « préconsultation sur des propositions préliminaires » en septembre 1992. Certains soutiennent que la restructuration du MENVIQ survenue il y a quelques années a eu pour effet de ralentir davantage ce processus en confiant à deux sous-ministériats différents la responsabilité de l'élimination et celle de la récupération et du recyclage. On laisse entendre, par ailleurs, que l'intégration des dispositions relatives à la récupération et au recyclage serait en bonne partie responsable des retards observés actuellement.

Selon qu'ils sont optimistes ou pessimistes, les différents scénarios ne prévoient la mise en vigueur du nouveau règlement qu'au cours de l'année 1994 ou au début de 1995. Entre temps, compte tenu des délais que cela implique, on hésite à investir les énergies nécessaires pour apporter tous les ajustements mineurs qui s'imposent dans l'attente de cette refonte plus globale.

En conséquence, on doit composer avec un règlement qui, de l'avis même du MENVIQ, est non seulement incapable d'assurer une protection adéquate de l'environnement, mais dont certaines dispositions vont carrément à l'encontre d'une utilisation rationnelle des ressources.

Le contexte administratif

L'application du Règlement sur les déchets solides relève du sous-ministériat aux opérations régionales qui coordonne les activités du ministère dans les régions et, notamment, l'émission de certificats et de permis, le contrôle et l'inspection ; quant aux enquêtes et aux poursuites, elles sont placées sous l'autorité du sous-ministre en titre et donc indépendantes des premières.

Comme on l'a vu précédemment (chap. 2, le point de vue du MENVIQ), l'attitude adoptée dans l'application des normes en est une de rigueur, bien que les outils réglementaires disponibles soit plus ou moins bien adaptés à la réalité d'aujourd'hui. Pour assurer le minimum de protection de l'environnement qu'il peut offrir, le Règlement sur les déchets solides doit être

appliqué malgré sa désuétude et la seule manière d'y parvenir de façon équitable consiste à faire preuve de rigueur.

Historiquement, au moment où le Règlement sur les déchets solides est entré en vigueur vers la fin des années '70, le MENVIQ remplissait à la fois un rôle de régisseur par sa capacité de faire les règlements, celui de conseiller auprès de tout un chacun sur la manière de se conformer à ces règlements et celui de juge de l'application de ces mêmes règlements. Disposant d'une certaine latitude quant à l'interprétation à donner aux normes et faisant bénéficier l'exploitant d'une expertise technique à bon marché, il était facile pour lui, voire inévitable, de tomber dans une certaine complaisance et de protéger en quelque sorte l'exploitant.

C'est au cours de cette période qu'ont été mises en place les nombreuses règles environnementales que l'on connaît aujourd'hui et qui devaient être appliquées avec une certaine dose de souplesse pour tenir compte du contexte local et régional. Aux dires de certaines personnes rencontrées, la conscience environnementale de la population en général n'était pas encore suffisamment développée et bien peu de gens étaient prêts à accepter que ces nouvelles règles du jeu soient responsables de la fermeture d'entreprises et de pertes d'emplois. À cette époque où la priorité était mise sur la sensibilisation au respect de l'environnement, la tolérance était de mise et aucun processus formel d'inspection systématique n'existait au MENVIQ puisque la politique consistait à n'intervenir qu'en cas d'abus ou d'excès flagrant.

En 1988, par contre, l'incendie de l'entrepôt de BPC de Saint-Basile et, peu après, celui du dépôt de pneus de Saint-Amable ont tour à tour braqué les projecteurs sur le MENVIQ à qui on a reproché de n'avoir pas appliqué les règles du jeu de façon stricte. On se souviendra des critiques virulentes dont il a fait l'objet pour ne pas avoir pris de mesures à l'encontre des propriétaires de ces sites tout en sachant que les normes n'y étaient pas respectées.

C'est à la suite de ces événements et de la mobilisation de l'opinion publique pour réclamer plus de rigueur dans l'application des règlements qu'est survenue la restructuration du MENVIQ dont il a été question précédemment et, surtout, le virage radical qui a amené les politiques de « tolérance zéro » qui sont aujourd'hui appliquées par les directions régionales.

D'une part, l'analyse des demandes d'autorisation et le contrôle des sites ont été fonctionnellement séparés. En conséquence, la personne chargée de vérifier la conformité de l'exploitation n'est plus susceptible de devoir évaluer son propre travail et les risques de connivence, réelle ou apparente, s'éliminent d'eux-mêmes. De plus, les inspecteurs n'ont plus le pouvoir discrétionnaire de donner suite ou non aux avis d'infraction : si aucune mesure n'est prise pour

corriger la situation constatée, le dossier est automatiquement transmis à la Direction des enquêtes qui amorce le processus de recherche de preuves pour permettre aux services juridiques de poursuivre éventuellement le contrevenant.

D'autre part, un processus de contrôle systématique a été mis en place pour vérifier l'application du Règlement. Outre le fait qu'il contribue à mettre tous les exploitants sur le même pied, ce processus représente un élément essentiel de toute réglementation qui vaut la peine d'être édictée.

Après une augmentation temporaire du nombre des poursuites et des condamnations, ces contrôles réguliers se sont traduits par un meilleur respect de l'ensemble des réglementations environnementales.

Le contexte socio-économique

Pendant des années, la gestion des déchets se trouvait au bas de la liste des priorités de la société québécoise. Les entrepreneurs locaux cueillaient les ordures pour les déverser dans les dépotoirs à ciel ouvert aménagés dans la moindre dépression naturelle ou en bordure d'un cours d'eau.

Au cours des dernières décennies cependant, la gestion des déchets est graduellement devenue une spécialité qui a donné naissance à toute une industrie, laquelle a de plus en plus tendance à s'intégrer verticalement ; ainsi, la collecte, le transport et l'élimination sont souvent assurés par une seule et même entreprise. Avec l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations, il est probable que la concentration de l'industrie s'accroisse en réponse aux exigences techniques accrues qui vont nécessiter des investissements que seul un volume important de déchets permettra de rentabiliser.

De la même manière, les exigences techniques et administratives ont créé une rareté relative, réelle ou appréhendée, et fait grimper en flèche les coûts de gestion et d'élimination des déchets malgré une concurrence très vive qui a contribué à stabiliser les prix depuis 5 à 10 ans (on trouvera aux tableaux 4a et 4b une synthèse des coûts de l'élimination des déchets pour les années 1985-1986 et 1993). D'ores et déjà, une hausse supplémentaire substantielle est prévisible en raison de la révision imminente de la réglementation sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et du Règlement sur les déchets solides. En conséquence, on assiste à une spéculation effrénée sur les sites autorisés et, selon certaines personnes rencontrées au cours de l'enquête, tous les moyens sont bons pour obtenir une autorisation. L'obtention d'un certificat de conformité pour un dépôt de matériaux secs ou

un lieu d'enfouissement sanitaire représente des coûts très élevés pour les promoteurs mais, le cas échéant, la revente du site leur assure des profits des plus substantiels.

Par ailleurs, devant les coûts très élevés de l'élimination des matières dangereuses, en particulier, mais aussi des ordures ménagères, la tentation est forte d'en acheminer une certaine quantité vers des dépôts de matériaux secs. Il est relativement facile, par exemple, d'utiliser des intermédiaires audacieux qui sont prêts à passer à peu près n'importe quoi à n'importe qui. Malgré la meilleure volonté du monde, il est impensable que l'exploitant d'un site puisse vérifier le contenu de tout ce qui peut y être acheminé ; il y a donc toujours un risque de voir apparaître une contamination dans une nappe souterraine ou une résurgence quelconque et la pratique a démontré que ce type de contamination existait effectivement.

Cette situation suscite d'autant plus de méfiance et d'inquiétude chez la population qu'elle est constamment alertée par la couverture médiatique de plus en plus importante d'incidents, d'accidents et même de catastrophes environnementales. Même si les quantités toujours croissantes de déchets requièrent de nouvelles installations d'élimination, la population accepte de plus en plus difficilement de voir s'implanter un site d'enfouissement à proximité et le peu d'information dont elle dispose sur la sécurité des technologies d'élimination n'a rien pour la rassurer quant aux risques encourus, bien au contraire.

Cet état de fait vient exacerber davantage le problème de rareté, nourrissant la spéculation, et incitant les contrevenants à prendre des risques de plus en plus élevés dans l'espoir d'un profit rapide.

Dans ces circonstances, il n'est pas étonnant que, de manière générale, la population ait davantage confiance aux organismes publics qu'aux entrepreneurs privés pour la gestion des sites d'élimination. Par contre, ces derniers soutiennent que ni les municipalités ni les MRC n'ont l'expertise nécessaire pour ce faire ; pire encore, elles seraient trop près du milieu pour résister adéquatement aux pressions qui peuvent s'exercer sur elles et, partant, trop susceptibles d'accommoder tel ou tel électeur aux prises avec des matières douteuses à éliminer.

On reproche également aux municipalités de faire à l'industrie une concurrence déloyale en bénéficiant à la fois de normes moins contraignantes et d'un poids politique qui leur permettrait d'obtenir un meilleur traitement de la part du MENVIQ. On sait que pour exploiter un site d'élimination une municipalité n'a pas besoin du permis exigé des entrepreneurs privés ni de la garantie financière dont il est assorti.

**Tableau 4a Coûts d'élimination des déchets solides au Québec
(année 1985-1986)**

Méthodes	Coût en dollars par tonne		
	Minimum	Maximum	Moyenne
Incinération	18	51	33
Enfouissement sanitaire	7	25	10
Dépôts en tranchée	4	25	10

Source : Ministère de l'Environnement du Québec, 1987

**Tableau 4b Coûts approximatifs d'élimination des déchets au Québec
(1993)**

	(dollars / tonne)
Dépôts de matériaux secs	10-15
Lieux d'enfouissement sanitaire	10-40
Incinération de déchets solides	80-130
Recyclage de déchets solides	60-85
Élimination de déchets dangereux	300-1 000
Élimination de déchets spéciaux	150-200

Source : Ministère de l'Environnement du Québec, 1993

Chapitre 4 Le cas de Melocheville

Dans une certaine mesure, le cas de Melocheville n'échappe pas à certaines des réalités qui viennent d'être décrites, notamment en ce qui a trait aux aspects réglementaire et administratif.

À première vue, la réhabilitation des terrains représente un bénéfice environnemental suffisant pour justifier l'implantation d'un dépôt de matériaux secs dans la mesure, évidemment, où les matériaux qui y seraient déposés ne sont pas susceptibles de polluer l'environnement. De plus, la municipalité était certainement bien intentionnée de vouloir créer un certain nombre d'emplois dans le cadre d'une activité potentiellement lucrative. Dans le contexte de la récente réforme municipale, cet aspect de la question n'est certainement pas négligeable et peut sûrement expliquer en bonne partie le fait que la majorité de la population ne se soit pas opposée à cette initiative.

Par contre, pour obtenir l'autorisation d'agrandir le dépôt, le promoteur doit préalablement surcreuser la dépression existante. De plus, l'opérateur du dépôt de matériaux secs se voit décerner des avis d'infraction pour, entre autres, avoir voulu mettre en pratique des principes clairement énoncés depuis quatre ans dans la politique de gestion intégrée des déchets solides du MENVIQ. Dans de telles circonstances, la frustration de l'exploitant est bien compréhensible et souligne de façon on ne peut plus nette certaines des carences d'un règlement inadapté à la réalité actuelle.

L'envers de la médaille ne simplifie pas la question. Comment, en effet, peut-on blâmer un fonctionnaire d'avoir constaté des infractions quand son travail consiste justement à faire appliquer des normes, si incongrues soient-elles ? Si le MENVIQ devait fournir une aide technique à un promoteur public plutôt que d'appliquer les règles du jeu, pourquoi ne le ferait-il pas pour tous les promoteurs, publics ou privés, dans tous les domaines de sa juridiction ?

Comment pourrait-il ensuite juger de la conformité des installations ou des opérations qu'il aurait lui-même contribué à mettre en place ?

Mais surtout, comment pourrait-il défendre sa position s'il s'avérait un jour que le site en question a reçu des matériaux non autorisés par le règlement ? Or, la commission a de bonnes raisons de croire qu'effectivement, des quantités relativement importantes de sacs verts dissimulés dans des conteneurs de matériaux secs auraient été tolérées, particulièrement au moment du rodage de l'exploitation, dans l'espoir de rentabiliser au plus vite les investissements.

Par ailleurs, si le MENVIQ devait tolérer que des matériaux secs soient déposés sur un site qui fait l'objet d'une demande d'agrandissement comme ça s'est fait à Melocheville, comment pourrait-il refuser que des déchets soient enfouis un peu n'importe où, sous prétexte que le site fait l'objet d'une demande d'autorisation ?

Dans le contexte actuel, malgré les bonnes intentions initiales du promoteur, il est évident que la municipalité sous-estimait sérieusement les implications financières et les difficultés inhérentes à la mise sur pied d'un dépôt de matériaux secs et à son exploitation adéquate. Le maire de Melocheville a d'ailleurs reconnu implicitement ce fait en demandant au MENVIQ une aide technique plutôt que l'application rigoureuse du règlement (annexe 3).

Compte tenu des risques environnementaux associés à l'enfouissement de déchets, non seulement est-il normal que ce type d'activité soit réglementé mais il est tout aussi normal que cette réglementation soit complexe et qu'elle continue de se complexifier. Développer la compétence pour faire face à ces exigences réglementaires ou avoir recours à une expertise extérieure représente, certes, une dépense d'exploitation supplémentaire susceptible de grever les bénéfices attendus mais cette dépense n'a rien de comparable avec les coûts d'une éventuelle décontamination. Accepterons-nous de payer aujourd'hui les coûts réels de l'élimination sécuritaire de nos déchets ou choisirons-nous de fermer les yeux et de prendre le risque de refiler une facture décuplée à nos enfants ?

Chapitre 5 Conclusion

L'élimination des déchets par enfouissement pose aujourd'hui de nombreux problèmes. Du point de vue environnemental, le principe de l'atténuation sur lequel repose l'enfouissement est considéré comme non sécuritaire, même par le MENVIQ. L'élimination de matériaux secs n'échappe pas à cette réalité et plusieurs n'hésitent pas à dénoncer les risques environnementaux de leur enfouissement. D'ailleurs, le MENVIQ reconnaît que plusieurs de ces dépôts de matériaux secs contaminent aujourd'hui le milieu.

Socialement, les craintes de la population face aux conséquences à long terme de ce type d'élimination se traduisent par une méfiance généralisée à l'égard de l'implantation de lieux d'enfouissement, voire même par un refus total de les accepter dans le voisinage.

Actuellement, malgré les risques élevés que l'enfouissement comporte pour l'environnement, la loi québécoise oblige le ministre de l'Environnement à accorder le certificat de conformité et le permis d'exploitation si le projet rencontre les normes et s'il ne contrevient pas aux dispositions réglementaires de zonage et d'aménagement des municipalités et des MRC. En conséquence, les promoteurs se pressent d'obtenir ces autorisations avant que n'entrent en vigueur les modifications à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts qui pourraient avoir pour effet de les y assujettir, et avant que la réglementation sur les déchets solides n'introduise des critères et des exigences techniques encore plus contraignants.

Il est donc impérieux qu'un moratoire mette fin à cette ruée sur les autorisations qui aura pour effet d'hypothéquer l'environnement pour des décennies quand, une fois les permis obtenus, les promoteurs invoqueront leurs droits acquis pour continuer de se prévaloir des dispositions désuètes de l'actuel Règlement.

Le cas du dépôt de matériaux secs de Melocheville a, pour sa part, mis en lumière la désuétude du Règlement sur les déchets solides. Pour les autorités municipales, son incongruité avec la *Politique de gestion intégrée des déchets*

solides mise de l'avant par le MENVIQ plaide en faveur d'une application souple et nuancée de la réglementation actuelle. Au terme de l'enquête, il apparaît toutefois que la solution réside bien plus dans la modernisation du règlement que dans un retour à une bienveillante tolérance qui, tout en servant bien les objectifs de sensibilisation propres à une certaine époque, permettait un laisser-aller potentiellement néfaste à long terme.

La *Politique de gestion intégrée des déchets solides* publiée par le MENVIQ en 1989 avait notamment pour objectif d'assurer une élimination adéquate et sécuritaire des déchets solides **avant la fin de 1991**. Pourtant, le projet de refonte du règlement n'en est toujours qu'au stade de la « préconsultation sur des propositions préliminaires ». L'urgence d'accélérer le processus de révision n'est donc pas à démontrer.

Entre temps, les réalités quotidiennes continuent d'exister et tous, autant que nous sommes, continuons à produire des déchets. Individuellement et collectivement, nous devons à la fois réaliser les implications à long terme du gaspillage de ressources qui découle de nos habitudes de consommation et faire en sorte de ne pas repousser à demain la recherche d'une solution durable. Dans cette perspective, les organismes publics ont un devoir moral de faire preuve de leadership, autant dans le domaine de la réduction, du réemploi, du recyclage et de la valorisation des résidus que dans une gestion écologique de l'élimination des déchets.

À cet égard, les efforts consentis par la municipalité de Melocheville pour récupérer certaines matières sur le site du dépôt de matériaux secs sont louables et il est déplorable que la réglementation actuelle l'interdise.

Compte tenu des délais de mise en vigueur du futur règlement que même l'accélération du processus ne saurait éviter, on ne peut que suggérer au ministère de l'Environnement d'apporter au plus tôt les correctifs réglementaires capables de mettre un terme au paradoxe actuel où les efforts consentis pour sensibiliser la population à la récupération et au recyclage sont minés par un règlement qui devrait les encadrer.

Cela dit, il est tout aussi important de ne pas courir le risque de contaminer l'environnement dans lequel la collectivité est appelée à vivre. Conséquemment, si la réglementation actuelle est incapable de protéger adéquatement cet environnement, comme tous le reconnaissent, les élus devraient aller au devant des changements nécessaires et au-delà des normes existantes.

Ainsi, le projet de refonte du Règlement prévoit que seuls les débris de construction et de démolition ainsi que les matériaux d'excavation pourront être enfouis sans en traiter le lixiviat ; et même cette restriction ne satisfait pas pleinement certains intervenants qui soulignent, par exemple, que le bois traité ou le papier goudronné sont susceptibles de laisser échapper des contaminants. Quoiqu'il en soit, advenant qu'elle obtienne la permission d'agrandir son dépôt de matériaux secs, la MRC devrait se faire un devoir de s'engager à n'y accepter que de tels matériaux et d'imposer des contrôles draconiens de leur qualité.

Il est certain que cette attitude se traduirait, à court terme, par un manque à gagner par rapport à la situation qui prévaut actuellement. Mais tant qu'à réhabiliter des terrains, ne vaut-il pas mieux aller au-delà de la seule dimension esthétique et le faire de façon sécuritaire pour les enfants qui iront y jouer un jour ?



Jean-Maurice Mondoux
commissaire

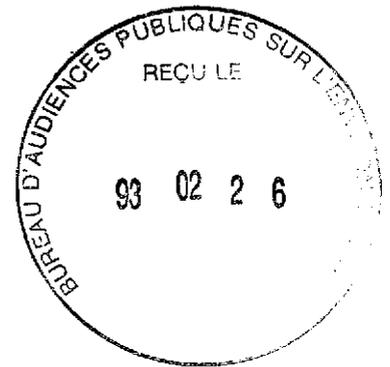
Avec la participation de :

Louison Fortin, analyste

Annexe 1

Le mandat et la formation de la commission

Le ministre de l'Environnement



Sainte-Foy, le 23 février 1993

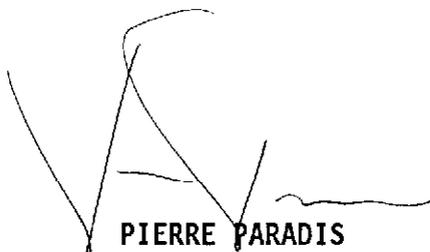
Monsieur Bertrand Tétreault
Président
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
QUÉBEC (Québec)
G1R 2G5

Monsieur le Président,

En ma qualité de ministre de l'Environnement et conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de procéder à une enquête dans le cadre de la demande de certificat de conformité de la MRC Beauharnois-Salaberry et portant sur l'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs sur les lots P-402 du cadastre de la paroisse de Saint-Clément dans la municipalité de Melocheville.

Le mandat du Bureau débutera le 22 mars 1993 et le rapport de la Commission devra m'être remis au plus tard le 22 mai 1993.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.



PIERRE PARADIS

3900, rue de Marly, 6^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4E4
Téléphone : (418) 643-8259
Télécopieur : (418) 643-4143

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-8374
Télécopieur : (514) 873-2413





Québec, le 3 mars 1993

Monsieur Jean-Maurice Mondoux
Membre additionnel au
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
710, rue Père Marquette, app. 2
Québec (Québec)
G1S 2A2

Monsieur,

Le ministre de l'Environnement, M. Pierre Paradis, a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de procéder à une enquête dans le cadre de la demande de certificat de conformité de la MRC Beauharnois-Salaberry et portant sur l'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs sur les lots P-402 du cadastre de la paroisse de Saint-Clément dans la municipalité de Melocheville et ce, à compter du 22 mars 1993.

Je vous confie, par la présente, la responsabilité de ce mandat d'enquête. Je précise que le BAPE doit faire parvenir son rapport au Ministre au plus tard le 22 mai 1993.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,



Bertrand Tétreault

c.c. M. Pierre Paradis, ministre



Annexe 2

La liste des personnes rencontrées

La liste des personnes rencontrées

Note : Certains citoyens rencontrés ayant requis l’anonymat, la commission a jugé préférable de n’en mentionner aucun.

BEAUREGARD Normand,	Ministère de l’Environnement du Québec, Direction de la récupération et du recyclage
BÉRUBÉ , Mario,	Ministère de l’Environnement du Québec, Direction de la récupération et du recyclage
BERNIER , Gilles	Ministère de l’Environnement du Québec, Direction régionale de la Montérégie
CHARETTE , Normand	Municipalité de Melocheville
CHARLEBOIS , Daniel	Maire, Municipalité de Melocheville
CLÉROUX , Cécile	Ministère de l’Environnement du Québec, Sous-ministériat aux opérations régionales
COLLETTE , Ronald	Ministère de l’Environnement du Québec, Direction régionale de la Montérégie
DUROCHER , Henri	Ministère de l’Environnement du Québec, Direction de la récupération et du recyclage
FONTAINE , Mario	Ministère de l’Environnement du Québec, Direction régionale de la Montérégie
FOURNIER , Pierre	Ministère de l’Environnement du Québec, Direction de la promotion et du développement durable
GAUDETTE , Jacques	Intersan Inc.
JEAN , Denys	Ministère de l’Environnement du Québec, Sous-ministériat du milieu urbain

LABERGE, Laurent	DLT Envirotech Inc.
LEBLANC, Régine	Ministère de l'Environnement du Québec, Direction régionale de la Montérégie
LÉVESQUE, Serge	Ministère de l'Environnement du Québec, Direction régionale de la Montérégie
SAINT-MARTIN, Henri	Ministère de l'Environnement du Québec, Direction Direction des écosystèmes urbaine
TÉTREAULT, Jean	MRC Beauharnois-Salaberry
TROTTIER, Aimé	DLT Envirotech Inc.
TRUDEAU, Maurice	Intersan Inc.

Annexe 3

La chronologie du dossier

La chronologie du dossier

29 janvier 1990	La Municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry dépose une demande de certificat de conformité, pour établir un dépôt de matériaux secs sur le territoire de la municipalité de Melocheville. La demande couvre toute la surface de l'ancienne carrière d'argile.
du 1 ^{er} fév. 1990 au 24 avril 1992	Malgré plusieurs demandes d'information complémentaire du Ministère et entretiens téléphoniques entre les protagonistes, le dossier reste incomplet.
13 mars 1992	La MRC demande au Ministère de mettre de côté sa demande originale. Elle présente alors un nouveau projet limitant la surface d'exploitation à la zone 8.
30 juin 1992	Le ministère de l'Environnement délivre le certificat de conformité. Le dépôt est exploité par la municipalité de Melocheville.
26 octobre 1992	Une nouvelle demande relative à l'agrandissement du dépôt de matériaux secs, zone 5a, est déposée au Ministère.
30 novembre 1992	Une plainte est déposée concernant la réception de déchets à l'extérieur du site et la réception de déchets non acceptables.
30 novembre 1992	Le MENVIQ demande des renseignements complémentaires.
1 ^{er} décembre 1992	Le sous-ministériat aux opérations émet une directive (procédure) à suivre pour les dossiers soumis au BAPE.
15 décembre 1992	L'avis relatif à la soumission éventuelle du projet au BAPE est acheminé à la MRC.
17, 23 déc. 1992	Lors d'inspections le Ministère note que la zone autorisée est comblée et constate les infractions suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. le dépôt de matériaux secs à l'extérieur de la zone autorisée, c'est-à-dire dans la zone visée par la demande d'agrandissement ;2. la récupération de matériaux sur le site ;

3. le dépôt de matériaux fermentescibles ;
 4. le dépôt de déchets dans l'eau ;
 5. le dépôt de matériaux secs dans une carrière adjacente au dépôt de matériaux secs.
- 7 janvier 1993 Un document d'information technique complémentaire parvient au Ministère.
- 21 janvier 1993 Le ministère de l'Environnement expédie un avis d'infraction à la MRC et à la municipalité demandant que cesse immédiatement la réception de déchets et de procéder aux corrections qui s'imposent.
- 26 janvier 1993 Lors d'une nouvelle inspection le Ministère constate que l'on continue à recevoir des matériaux secs, qu'ils sont toujours déposés dans la zone visée par la demande d'agrandissement et que des déchets spéciaux avaient été déposés dans une carrière près du dépôt de matériaux secs.
- 27 janvier 1993 Le Ministère reçoit le formulaire dûment complété conformément à la procédure de soumission du projet au BAPE. (demande d'information supplémentaire du MENVIQ en date du 15 décembre)
- 28 janvier 1993 Un avis d'infraction concernant le dépôt de déchets spéciaux est expédié à la MRC, à la municipalité et à la compagnie qui les avait expédiés.
- 1^{er} fév. 1993 Le MENVIQ reçoit une réponse de la MRC relatif à l'avis d'infraction du 21 janvier. On y précise que les aires exploitées sont celles qui font l'objet de la demande d'agrandissement, que la récupération effectuée sur le dépôt de matériaux secs cessera et que des mesures correctrices seront prises quant au dépôt de déchets dans l'eau et au dépôt de déchets fermentescibles.
- 2 février 1993 Lors d'une nouvelle inspection le Ministère constate que l'on continue à recevoir des matériaux secs, qu'ils sont toujours déposés dans la zone visée par la demande d'agrandissement et que des déchets spéciaux avaient été déposés dans une carrière près du dépôt de matériaux secs.
- 9 février 1993 Le dossier de demande d'agrandissement est acheminé au cabinet du Ministre.

10 février 1993	Un échantillonnage plus représentatif du dépôt de briques, réalisé par la compagnie, démontre que ce matériel peut être classé dans la catégorie des matériaux secs.
11 février 1993	Le dossier de demande d'enquête concernant le non respect de l'avis d'infraction du 21 janvier 1993, est acheminé à la Direction des enquêtes du Ministère.
23 février 1993	Le Ministre, monsieur Pierre Paradis, donne mandat au BAPE de procéder à une enquête sur la demande d'agrandissement.
24 février 1993	La compagnie est avisée du retrait de l'avis d'infraction concernant le dépôt de déchets spéciaux.
1 ^{er} mars 1993	La municipalité et la MRC sont avisées du retrait de l'avis d'infraction concernant le dépôt de déchets spéciaux.
2 mars 1993	Le représentant de la Direction des enquêtes visite le site et rencontre les responsables de la municipalité de Melocheville.
9 mars 1993	Lors d'une inspection, le Ministère (Direction régionale) constate les infractions suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. Le dépôt de déchets en surélévation dans la zone 8 à un niveau supérieur au profil du terrain environnant ;2. Le dépôt de déchets fermentescibles ;3. Le recouvrement final non effectué en bordure de la zone 8.
19 mars 1993	Un troisième avis d'infraction, relativement aux infractions constaté le 9 mars 1993, est expédié à l'exploitant du site.
23 mars 1993	Visite du site et rencontre de la Municipalité et de la MRC par la commission d'enquête du BAPE.
25 mars 1993	L'inspecteur du MENVIQ constate d'autres infractions au règlement sur les déchets solides.
7 avril 1993	La MRC dépose une autre demande d'agrandissement du dépôt de matériaux secs pour les zones 6 et 7.
11,21 av. 1993	Visite du site d'exploitation par le MENVIQ, constat d'infractions.

- 29 avril 1993 Perquisition des enquêteurs du ministère de l'Environnement chez la Municipalité de Melocheville.
- 29 avril 1993 Fermeture du dépôt de matériaux secs (affirmation du promoteur).
- 11 mai 1993 La MRC de Beauharnois-Salaberry répond au Ministère relativement à l'avis d'infraction du 19 mars 1993.

Annexe 4

**Lettre du maire
de Melocheville
à la Direction régionale
28 janvier 1993**

Municipalité de Melocheville

CABINET DU MAIRE

93 02 0 1

Melocheville, le 28 janvier 1993

*Monsieur Serge Lévesque
Directeur régional adjoint par intérim
Ministère de l'Environnement du Québec
Bureau régional de Valleyfield
30, avenue du Centenaire
Bureau 205
Salaberry-de-Valleyfield, Québec
J6S 5X4*

*OBJET: Comportement de Madame Régine Leblanc
Plainte à son égard*

Monsieur,

Je tiens à déposer une plainte officielle auprès de vous concernant Madame Régine Leblanc, en tant que maire de la municipalité de Melocheville, à l'égard du comportement tout à fait arrogant qu'a démontré Mme Leblanc les quelques fois où nous nous sommes rencontrés en rapport avec le dépôt de matériaux secs dont nous avons la gestion.

Je n'admets pas que l'on me traite avec une telle insignifiance. Le dépôt de matériaux secs est en opération depuis le 1er juillet 1992 et son exploitation est récente et l'expertise que nous avons d'une telle exploitation est jeune. Dans ce sens, ce qui nous est requis actuellement, ce n'est pas la dictature et le fouet mais c'est plutôt une expertise intelligente et intelligible dont saurait faire preuve votre employée.

.../2

Municipalité de Melocheville

CABINET DU MAIRE

/2

Nous n'avons jamais tenté de ne pas nous conformer au Règlement sur les déchets solides, nous voulions tout simplement aller au-delà de celui-ci en regard à la disposition des matériaux secs, et c'est pourquoi notamment nous entreposions la brique, le béton, les appareils ménagers et les pneus en vue de les réintégrer pour les recycler. D'ailleurs, en ce sens, la récupération du métal se pratiquait sur le dépôt et cinq (5) personnes bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre d'un programme de réintégration sur le marché ont dû être mises à pied, à cause de l'absurdité de l'application rigoureuse et sans discernement du Règlement sur les déchets solides. À titre d'exemple, nous savons tous que les pneus usés sont une plaie au Québec. Donc, lorsque nous avons un ou des pneus qui nous étaient apportés parmi d'autres déchets, nous prenions la peine de les récupérer et de les expédier à nos frais dans un lieu d'entreposage autorisé. La réponse de Mme Leblanc à cette pratique est à l'effet qu'il s'agit de récupération non autorisée et que la loi nous permet d'enfouir une certaine quantité de pneus mais sans pouvoir nous renseigner plus avant à ce sujet. Où se trouve la logique dans cette attitude, alors que le Ministre M. Pierre Paradis vient d'établir des subventions pour permettre la récupération maximale des vieux pneus. La main gauche ignore-t-elle ce que fait la main droite dans ce ministère?

À cet effet, je vous inclus deux (2) extraits de la politique de gestion intégrée des déchets solides émise par votre ministère. En consultant les passages soulignés en jaune, vous pourrez constater que c'est dans cet esprit que nous avons essayé de gérer notre dépôt de matériaux secs. Il semble cependant que nos bonnes intentions aient été mal interprétées.

Néanmoins, permettez-moi cette brève parenthèse pour vous indiquer que le "côté humain" ça ne la regarde pas Mme Leblanc, m'a-t-elle dit. Hé bien, c'est malheureux car le côté humain ça me concerne! J'ai été élu, entre autres, pour améliorer la qualité de vie des citoyens de ma municipalité.

.../3

Municipalité de Melocheville

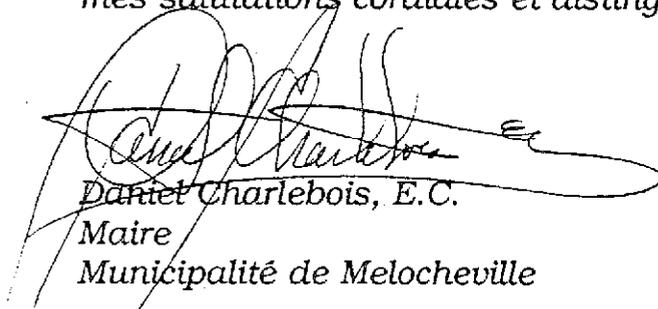
CABINET DU MAIRE

/3

Mme Leblanc pourra maintenant applaudir, elle est responsable de cinq (5) mises à pied.

En terminant, Monsieur Lévesque, je vous demande deux (2) choses: la première, j'exige que vous releviez Mme Leblanc de ce dossier (dépôt de matériaux secs à Melocheville) et de tout autres dossiers sur le territoire de la municipalité de Melocheville pour éviter le harcèlement, et en second, que vous nous fournissiez l'aide technique requise aux fins d'une exploitation conforme aux dispositions de votre Règlement sur les déchets solides.

Vous remerciant de votre collaboration, recevez l'expression de mes salutations cordiales et distinguées.



Daniel Charlebois, E.C.
Maire
Municipalité de Melocheville

DC/sm

cc: M. Pierre Paradis, ministre de l'Environnement du Québec
M. Serge Marcil, député de Salaberry-Soulanges
M. André Chenail, député de Beauharnois-Huntingdon
M. Mario Fontaine, directeur régional du MENVIQ
M. Hervé Charest, préfet de la MRC Beauharnois-Salaberry
Conseillers de la municipalité de Melocheville

Annexe 5

**Lettre de la MRC
de Beauharnois-Salaberry**



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
REÇU LE

3 FEV. 1993
DIRECTION MONT RÉGIE
BUREAU RÉGIONAL
DE VALLEYFIELD

Beauharnois, le 1^{er} février 1993

Monsieur Serge Lévesque
Directeur régional adjoint
par intérim
Ministère de l'Environnement du Québec
Bureau régional de Valleyfield
30, avenue du Centenaire
Bureau 205
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (Québec)
J6S 5X4

OBJET: Dépôt de matériaux secs à Melocheville
Avis d'infraction

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre datée du 21 janvier 1993 concernant un avis d'infraction relatif à un non respect du certificat de conformité du dépôt de matériaux secs à Melocheville.

Voici les commentaires concernant les infractions que vous avez constatées:

A) Dépôt de matériaux secs dans un endroit non autorisé:

Les aires exploitées sont toutes incluses dans la demande déposée auprès du ministère de l'Environnement du Québec.

B) Dépôt de déchets solides dans l'eau:

Aucun déchet solide n'a été autorisé sur le lieu car il s'agit d'un dépôt de matériaux secs. Un fossé a été creusé afin de recevoir toute eau présente dans la zone d'exploitation pour éviter tout contact avec les matériaux secs. Une pompe était en fonction régulièrement et sera dorénavant en fonction quotidiennement, dès que la température le permettra.

.../2

C) Dépôt de matériaux fermentescibles:

Aucun matériau fermentescible n'a été autorisé sur le lieu. Si de tels matériaux y ont été déposés, ils l'ont été sans aucune autorisation et en déflant notre surveillance au poste d'entrée et sur l'aire d'exploitation. Cependant, des chargements ont été retournés et des transporteurs sont maintenant bannis de disposer sur ce lieu. La surveillance à cet égard sera accrue à ce niveau.

D) Récupération effectuée sur le dépôt de matériaux secs:

Une sélection a permis de retirer certains matériaux non conformes tel les pneus. Aucune récupération ne sera effectuée sur le dépôt et à votre demande les matériaux visant toute récupération seront enfouis, dès que la température le permettra pour une partie de ces derniers.

E)* Prolongement de la zone d'exploitation de dépôt de matériaux secs à l'extérieur du périmètre compris dans le certificat de conformité:

Une demande de prolongement de la zone d'exploitation a été déposée auprès de votre ministère le 22 octobre 1992 et comme il ne s'agissait que d'une formalité, le plan global concernant le dépôt de matériaux secs ayant été accepté par le ministère, nous sommes actuellement en attente de l'addenda du certificat de conformité émis le 30 juin 1992.

Souhaitant le tout à votre satisfaction, recevez, l'expression de nos salutations cordiales et distinguées.

MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY



Jean Tétrault
Secrétaire-trésorier

JT/lr

c.c.: municipalité de Melocheville

Annexe 6

La liste des documents consultés

La liste des documents consultés

- M1 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Document relatif à la demande d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs dans la paroisse de Saint-Clément à Melocheville*, 8 février 1993, 235 pages.
- M2 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Extraits du dossier du MENVIQ - Correspondance de novembre 1992 à mars 1993*, Direction régionale de la Montérégie, 78 pages.
- M3 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Note de service concernant la liste des enfouissements sanitaires actuels et anciens catégorisés par le GERLED*, 23 mars 1993, 1 page.
- M4 MUNICIPALITÉ DE MELOCHEVILLE, *Lettre concernant le tonnage des matériaux reçus à notre dépôt de matériaux secs ainsi que la composition de celui-ci*, 24 mars 1993, 3 pages.
- M5 M.R.C. DE BEAUHARNOIS-SALABERRY, *Divers tableaux concernant le tonnage des déchets enfouis au site d'enfouissement pour les années 1985 à 1992*, 23 mars 1993, 37 pages.
- M6 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Projet de valorisation des déchets de la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal*, résumé, décembre 1992, 22 pages.
- M7 ASSOCIATION GÉNÉRALE DES HYGIÉNISTES ET TECHNICIENS MUNICIPAUX (FRANCE), *Les lixiviats de décharges - Le point des connaissances en 1990*, juin 1990, 26 pages.
- M8 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Positions techniques de la Direction des écosystèmes urbains dans le cadre de la refonte du règlement sur les déchets solides*, avril 1992, 97 pages.
- M9 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Extraits du dossier du MENVIQ direction de la récupération et du recyclage*, Correspondance de février 1989 à novembre 1992, 39 pages.
- M10 LE CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT, *Avis sur les résidus et les déchets industriels*, novembre 1986, 169 pages.

- M11 *Loi sur la qualité de l'environnement, (L.R.Q., c. Q-2).*
- M12 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Guide d'implantation et de gestion de lieux d'enfouissement de sols contaminés*, janvier 1988, 45 pages.
- M13 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Document de préconsultation sur la refonte du règlement sur les déchets solides*, septembre 1992, 112 pages.
- M14 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Guide d'application du plan d'action pour l'évaluation et la réhabilitation des lieux d'enfouissement sanitaire*, 11 décembre 1992, 44 pages.
- M15 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Guide sur le processus d'inspection*, 2 juillet 1992, 228 pages.
- M16 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Inventaire des lieux d'élimination de déchets dangereux au Québec, région 16, Montérégie*, mai 1991, 126 pages.
- M17 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Les déchets dangereux au Québec, Orientations*, mars 1990, 208 pages.
- M18 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Les déchets dangereux au Québec, une gestion environnementale*, septembre 1990, 491 pages.
- M19 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Synthèse de l'inventaire des lieux d'élimination de déchets solides sur le territoire de chacune des directions régionales du ministère de l'Environnement*, 10 décembre 1992, 10 pages.
- M20 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Inventaire des lieux d'élimination de déchets solides sur le territoire de chacune des directions régionales du ministère de l'Environnement*, 10 décembre 1992, 239 pages.
- M21 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Projet de règlement sur les matières dangereuses*, 16 février 1993, 79 pages.
- M22 RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS SUR L'ÎLE DE MONTRÉAL, *Projet de valorisation des déchets de la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement du Québec, résumé*, mars 1992, 73 pages.

- M23 RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS SUR L'ÎLE DE MONTRÉAL, *Projet de valorisation des déchets de la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement du Québec, Volume 1, chapitre 1 à 4, mars 1992, 441 pages.*
- M24 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Politique de gestion intégrée des déchets solides, 3^e trimestre 1989, 15 pages.*
- M25 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Les déchets dangereux du Québec, Situation et enjeux, Document d'information et de consultation, Synthèse, 4^e trimestre 1989, 33 pages.*
- M26 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Règlement sur les carrières et sablières, (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8).*
- M27 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Règlement sur les déchets solides, (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14).*
- M28 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Recherche bibliographique, Matériaux et construction, Déchet et récupération, 25 mars 1993, 11 pages.*
- M29 DSC DE VALLEYFIELD, *Lettre de M. Marcel Bélanger, M.D., 23 avril 1993, 4 pages.*
- M30 GAGNON M., *Approche du Québec en matière de gestion des déchets solides et dangereux, Sous-ministre adjoint à la gestion et à l'assainissement atmosphérique et terrestre, Ministère de l'environnement du Québec, septembre 1989, 17 pages.*
- M31 MRC DE BEAUHARNOIS SALABERRY, *Lettre de M. Jean Tétreault et documents annexes, 23 mars 1991, 32 pages.*
- M32 MRC DE BEAUHARNOIS SALABERRY, *Lettre de M. Jean Tétreault, 11 mai 1993, 2 pages.*
- M33 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Document de consultation, Volume 1, Pour une gestion intégrée des déchets, octobre 1987, 30 pages.*
- M34 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Les moyens d'intervention, Volume 2, Pour une gestion intégrée des déchets, octobre 1987, 20 pages.*
- M35 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Les modèles d'intervention étrangers, Volume, 3, Pour une gestion intégrée des déchets, juillet 1987, 105 pages.*

- M36 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *La récupération et le recyclage - État de la situation, Volume 4, Pour une gestion intégrée des déchets*, octobre 1987, 115 pages.
- M37 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *La gestion des déchets solides, Volume 5, Pour une gestion intégrée des déchets*, octobre 1987, 75 pages.
- M38 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *La valorisation des déchets domestiques, Volume 6, Pour une gestion intégrée des déchets*, septembre 1987, 62 pages.
- M39 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *La réduction et le réemploi des emballages, Volume 7, Pour une gestion intégrée des déchets*, juillet 1987, 32 pages.
- M40 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Synthèse des discussions, Pour une gestion intégrée des déchets*, janvier 1988, 180 pages.
- M41 LAVALIN ENVIRONNEMENT, *Évaluation des coûts d'implantation et d'opération de lieux d'enfouissements sanitaires*, Rapport commandé par le ministère de l'environnement du Québec, mai 1988, 95 pages.
- M42 LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC, *Les régions administratives du Québec*, 1990, 247 pages.
- M43 COMITÉ DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE DES DÉPARTEMENTS DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE DU QUÉBEC, *La gestion des déchets solide municipaux et la santé publique*, non publié, mars 1993, 128 pages plus annexes.
- M44 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, *Guide d'application du règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usages*, juin 1992, 65 pages plus annexes.